

TABLEAU-SYNTHESE DES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÈMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Voir normes particulières applicables selon le type de bâtiment complémentaire. Note : Voir les mesures d'exception prescrites dans les zones Rb-204 et Rb-205 à la sous-section 7.2.15.	2 si aucun garage isolé sur le terrain 1 si garage isolé sur le terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain Note : Un terrain peut comporter un garage isolé et un garage attenant ou intégré.	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 85 m² - 1000 à 1500 m ² : 100 m² - 1500 à 3000 m ² : 110 m² - Plus de 3000 m ² : 120 m² La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal. Note : Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation au sol qui est inscrit dans la grille des spécifications pour chacune des zones. Note : Voir les mesures d'exception prescrites dans les zones Rb-204 et Rb-205 à la sous-section 7.2.15. Note : Voir les mesures d'exception prescrites dans les zones Rb-204 et Rb-205 à la sous-section 7.2.15.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 20 m² - 1000 à 1500 m ² : 30 m² - 1500 à 3000 m ² : 35 m² - Plus de 3000 m ² : 40 m² Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 65 m² - 1000 à 1500 m ² : 70 m² - 1500 à 3000 m ² : 75 m² - Plus de 3000 m ² : 80 m² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage isolé.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 65 m² - 1000 à 1500 m ² : 70 m² - 1500 à 3000 m ² : 75 m² - Plus de 3000 m ² : 80 m² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage attenant ou intégré.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 65 m² - 1000 à 1500 m ² : 70 m² - 1500 à 3000 m ² : 75 m² - Plus de 3000 m ² : 80 m² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 20 m² - 1000 à 1500 m ² : 30 m² - 1500 à 3000 m ² : 35 m² - Plus de 3000 m ² : 40 m² Lorsque qu'un abri à bois est attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1000 m ² : 20 m² - 1000 à 1500 m ² : 30 m² - 1500 à 3000 m ² : 35 m² - Plus de 3000 m ² : 40 m² Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenante au bâtiment principal ou complémentaire doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci. Note : Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.	5 mètres (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) sans excéder la hauteur du bâtiment principal. (voir mesures d'exception sous-section 7.2.3)	6 mètres (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) sans excéder la hauteur du bâtiment principal. (voir mesures d'exception sous-section 7.2.4)	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	5 mètres (mesurée entre le faite du toit et le niveau du sol) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou la hauteur du bâtiment complémentaire auquel elle est rattachée.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière Note : Voir également les mesures d'exception en zones agricoles et agroforestières (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit (article 7.2.2.1) Mod. 2021, règl. 259-20, a. 5.4	Cours latérales ou arrière Note : Voir également les mesures d'exception en zones agricoles et agroforestières (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit (article 7.2.2.1) Mod. 2021, règl. 259-20, a. 5.4	Cours latérales ou arrière Note : Voir également les mesures d'exception en zones agricoles et agroforestières (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit (article 7.2.2.1) Mod. 2021, règl. 259-20, a. 5.4	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière Note : L'abri d'auto peut être combiné avec un garage attenant ou un bâtiment complémentaire isolé sur le terrain.	Cour arrière Note : Un abri à bois ne peut être attenant au bâtiment principal. Il peut toutefois être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé selon les conditions prescrites	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau Note : Voir également les mesures d'exception en zones agricoles et agroforestières (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit (article 7.2.2.1) Mod. 2021, règl. 259-20, a. 5.4
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	Bâtiment attenant : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	Respect des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.	Bâtiment attenant : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1,5 m - 60 cm (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	2 m	2 m	2 m	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m	2 m	2 m